

PROJET DE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2018

Étaient présents :

M. LAMOTTE, Mme VOLLIN, M. DALLA RIVA, Mme LUBERT, M. FÈVRE, Mme IMBERT, M. GUIPOUY, Mme GUIDEZ, Adjoints, Mme BASTIÉ-SIGEAC, MM. M. BONHOMME, RENAULT, Mmes PAGÈS, RÉMY, M. VANTAUX, Mme DOURTHE (arrivée en cours de séance), M. POMARÈDE, Mme LE NY, M. LARUE, Mme JUAN, M. SOUBIRAN.

Avaient donné pouvoir :

M. CARAYON à M. LAMOTTE
M. J.P. BONHOMME à M. GUIPOUY
M. VILLARET à Mme LUBERT
Mme MARTY à M. DALLA RIVA
Mme TAYEB à Mme IMBERT
Mme LESPINARD à M. FÈVRE
M. GROGNIER à M. M. BONHOMME
Mme BONNIFACY à Mme GUIDEZ
M. COSTES à M. LARUE
M. CAYLA à Mme JUAN
Mme MONTEL à M. SOUBIRAN
M. PLO à M. VANTAUX

Était excusé:

M. TERLIER

Sous la présidence de Monsieur LAMOTTE, premier adjoint, en l'absence du Maire excusé, M. DALLA RIVA est nommé secrétaire de séance.



Avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, **Monsieur LAMOTTE** tient à remercier l'ensemble des organisateurs du festival international d'Opéra et des participants au spectacle « Carmen » donné dans ce cadre : le Comité des Fêtes et son président Noé PINEL, Bernard FÈVRE, l'initiateur et le coordinateur, Jean-Marc BISKUP, le directeur artistique, Christiane VOLLIN, pour l'action pédagogique en direction des scolaires.

Il salue aussi l'engagement fort et efficace de notre maire, Bernard CARAYON, pour la réussite de ce projet.

Nous avons rendu l'Opéra accessible à tout le monde, se félicite Monsieur LAMOTTE, espérant que cette initiative puisse perdurer.

Monsieur SOUBIRAN s'associe à ces remerciements, en premier lieu en direction de Monsieur FÈVRE pour la qualité du travail rendu : bravo à toute l'équipe des artistes et des services techniques.

Il a pour sa part, passé un très bon moment et espère que cette opération puisse se renouveler l'année prochaine.



1- ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2018

Aucune autre observation n'étant formulée, **Monsieur LAMOTTE** soumet au vote le projet de procès verbal de la séance du 3 avril 2018.

Vote: unanimité.



2- DÉCISIONS MODIFICATIVES BUDGÉTAIRES

Budget Ville

Décision modificative n° 1

Monsieur DALLA RIVA fait part à ses collègues, que les aides au titre de la DETR 2018 ont été notifiées. A cet effet il est accordé à la Ville de LAVAUR une subvention de 15 170 € pour l'amélioration de la desserte incendie du hameau de Pibres sur un montant de travaux subventionnables de 50 566 € H.T. Cette recette supplémentaire permettra de diminuer l'inscription budgétaire de la ligne emprunts.

Au vu de ces éléments, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
485.1341.822	DETR 2018 + 15 170 €		
1641.020	Emprunts	- 15 170 €	

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 1, telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Vote: unanimité.

· Décision modificative n° 2

Monsieur RENAULT informe à ses collègues, que dans le cadre de cette même DETR 2018, il a aussi été attribué à la Ville de LAVAUR, une subvention de 7 958 € pour l'amélioration de l'accessibilité des bâtiments sportifs, sur un montant de travaux subventionnables de 26 525 € H.T. Cette recette supplémentaire permettra de diminuer l'inscription budgétaire de la ligne emprunts.

Au vu de ces éléments, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 2 suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
489.1341.40 DETR 2018 + 7 958 €			
1641.020	Emprunts	- 7 958 €	

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 2, telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Vote: unanimité.

Décision modificative n° 3

Madame VOLLIN indique à ses collègues, qu'au titre de la DETR 2018, une subvention de 80 980 € a été obtenue pour les travaux d'aménagement et alarmes PPMS dans les groupes scolaires, sur un montant subventionnable de 231 370 € H.T. Cette recette supplémentaire permettra de diminuer l'inscription budgétaire de la ligne emprunts.

Au vu de ces éléments, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 3 suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT	
RECETTES D'INVESTISSEMENT			
425.1341.20 DETR 2018 + 80 980 (
1641.020	Emprunts	- 80 980 €	

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 3, telle qu'elle est énoncé ci-dessus.

Vote: unanimité.

• Décision modificative n° 4

Monsieur DALLA RIVA expose à ses collègues, que les travaux d'aménagement de la salle de boxe avaient été estimés au moment de l'élaboration du budget primitif 2018 à 70 000 €. Le coût de ces aménagements s'élève à 120 000 € compte tenu de sujétions particulières liées au site et de fonctionnalités améliorées.

Il y aura lieu d'inscrire une enveloppe supplémentaire de 50 000 €, afin de financer cette opération. Ces crédits supplémentaires seront pris sur l'enveloppe travaux de bâtiments dépenses imprévues pour 29 000 € et sur les travaux de voirie pour 21 000 €.

Au vu de ces éléments, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 4 suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		NT
490.2313.020	Bâtiments 2018	- 29 000 €
485.2315.822	Voirie 2018	- 21 000 €
489.2313.40	Travaux bâtiments sportifs	+ 50 000 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 4, telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Vote: unanimité.

· Décision modificative n° 5

Monsieur GUIPOUY fait part à ses collègues, que La DRAC d'Occitanie vient de nous notifier une aide financière de 5 583 € pour les travaux de réfection de trois baies et vitraux de la cathédrale St-Alain de LAVAUR, soit 40 % sur un montant de travaux estimé à 13 958 € H.T. Cette subvention permettra d'abonder les crédits afférents à l'opération « aménagement de la Cathédrale St-Alain ».

Au vu de ces éléments, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 5 suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
202.2313.324	Cathédrale St Alain Travaux	+ 5 583 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
202.1321.324	Cathédrale St Alain Subvention Etat	+ 5 583 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 5, telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Vote: unanimité.

· Décision modificative n° 6

Monsieur LAMOTTE rappelle à ses collègues, qu'une enveloppe de 10 000 € a été budgétée au budget primitif 2018, dépenses de fonctionnement, compte 673, pour un dégrèvement de taxe locale d'équipement consécutif à un permis de construire annulé. Cette recette ayant été encaissée, lors des exercices précédents, sur le compte 10223 « Taxe locale d'équipement », il y aura lieu de prévoir le remboursement sur ce même compte générant la décision modificative n° 6 (écritures d'ordre).

Au vu de ces éléments, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 6 suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
DEPE	NSES DE FONCTIONNEMENT	
673.01.0100	Titre annulé sur exercice antérieur	- 10 000 €
023	Virement à la section d'investissement	+ 10 000 €
REC	ETTES D'INVESTISSEMENT	
021	Virement à la section de fonctionnement	+ 10 000 €
10.223	Taxe locale d'équipement	+ 10 000 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la décision modificative budgétaire n° 6, telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Vote: unanimité.

· Décision modificative n° 7

Madame VOLLIN expose à ses collègues, qu'un avenant n° 2 à la convention de mandat avec THEMELIA, est proposé pour la construction d'une école maternelle des Clauzades.

Afin de pouvoir signer cet avenant, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 7 suivante :

IMPUTATION	LIBELLE	MONTANT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		NT
	Nouvelle école maternelle	
487.2313.20	des Clauzades	+ 5 235 €
	Travaux de bâtiment	
RECETTES D'INVESTISSEMENT		
1641.020	Emprunts	+ 5 235 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la décision modificative budgétaire n° 7, telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Vote: unanimité.

⇒ Budget annexe de l'assainissement

Décision modificative n° 1

Madame GUIDEZ fait part à ses collègues, que les textes régissant les stations d'épuration imposent la réalisation d'analyses pour la recherche de substances dangereuses pour l'environnement. Le coût de ces analyses s'élève à $17.898 \, \in \, \text{L}$ assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la nouvelle convention de délégation de service public, budgétée à hauteur de $11.000 \, \in \, \text{s'élève}$ in fine à $14.000 \, \in \, \text{s'élève}$

Afin de pouvoir engager ces deux dépenses, il convient d'approuver la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :

IMPUTATIO	N LIBELLE	MONTANT
D	EPENSES DE FONCTIONNEMENT	
658	Analyses	+ 18 000 €
6227	Frais d'actes et de contentieux	+ 3 500 €
023	Autofinancement	- 21 500 €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	
021	Autofinancement	- 21 500 €
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
2313	Construction sur station	- 21 500 €

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la décision modificative budgétaire n° 1, telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Vote: unanimité.



3- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Diverses

Sur les crédits réservés pour les subventions diverses, Madame VOLLIN, Madame IMBERT, Monsieur FÈVRE et Monsieur DALLA RIVA proposent l'affectation des subventions suivantes :

- Association Dyspossible	111 € 00
- Association NORLHA France	500 € 00
- Agent comptable Lycée Las Cases	1 000 € 00
- USEP LE CENTRE Ecole Primaire Centre	600 € 00
- Ecole Etienne Martin Massac Seran	2 000 € 00
- JALMAV Tarn	1 500 € 00
- Aide Familiale Populaire	800 € 00
- VMEH	800 € 00
- Comité des Fêtes de Lavaur	15 000 € 00
- A.S.V.	500 € 00
- Lavaur Football Club	500 € 00
- Basket Club de Lavaur	500 € 00
- Hand Ball Club Lavaur	500 € 00
- Volant d'Oc	500 € 00
- Cercle d'escrime	500 € 00
- Lavaur Twirling	500 € 00
- Lavaur cyclotourisme	500 € 00
- Ten Danse	750 € 00
- Lavaur Athlétisme	690 € 00
- Lavaur Athlétisme	750 € 00
- Karaté club Vauréen	500 € 00
- ANRAS ITEP le Naridel	300 € 00

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'affectation des subventions telles que ci-dessus et précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2018.

Vote: unanimité.

⇒ Sociales

Sur proposition de la commission des affaires sociales et après avis de la commission des finances du 2 juillet 2018, **Madame IMBERT** demande d'approuver l'affectation des subventions suivantes :

- Amicale des Sapeurs-Pompiers de Lavaur 4 270 €

- Comité Croix Rouge de Lavaur	600€
- Banque Alimentaire	440€
- Secours Catholique Lavaur	600€
- Parole de femmes	110€
- Restos du Cœur	600€
- JALMAV	700€
- Ensemble c'est Tout	450€
- ANPAA	200€
- Aide Familiale Populaire	500€

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'affectation des subventions comme ci-avant et précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2018.

Vote: unanimité.

⇒ Annulation d'une subvention (FNAME)

Madame IMBERT rappelle qu'une subvention a été attribuée à l'association Fédération des missions extérieures pour un montant de 100 € par délibération du 3 avril 2018.

Or, il est fait part lors de la commission des affaires sociales du 7 juin 2018, que le siège social de l'association n'est plus à Lavaur mais à Aiguefonde suite au changement du président.

Aussi, il est proposé de réaffecter cette somme aux crédits réservés social.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- annule la subvention annuelle votée de 100 € à l'association Fédération des Missions Extérieures.
- approuve la réaffectation des crédits
- précise que les crédits sont inscrits au chapitre 65, du budget primitif 2018.

Vote: unanimité.



4- TARIFS ALAE

Monsieur DALLA RIVA indique qu'il convient de délibérer sur la création d'une régie unique (ALAE, ALSH et restaurant scolaire) permettant de regrouper sur une seule et même facture mensuelle l'ensemble des prestations facturées.

Pour cela, il est proposé, sans augmentation de tarif, de modifier la tarification de l'ALAE (actuellement annuelle) afin de la rendre compatible avec une facturation mensuelle.

Tarification actuelle (annuelle):

Tranche 1: Familles non imposables

> pour un enfant :	40 €
> pour 2 enfants:	67 €
≥ à partir de 3 enfants	78 €

Tranche 2: Familles imposables

> pour un enfant :	43 €
> pour 2 enfants :	73 €
≥ à partir de 3 enfants	85 €

Tarification nouvelle (mensuelle) proposée à compter du 1er septembre 2018 :

Tranche 1: Familles non imposables

> pour un enfant : 4.00 €

> pour 2 enfants:

6.70 €

≥ à partir de 3 enfants

7.80 €

Tranche 2: Familles imposables

> pour un enfant :

4.30 €

> pour 2 enfants :

7.30€

≥ à partir de 3 enfants

8.50 €

Est considérée comme famille non imposable une famille qui présentera le dernier avis d'impôt sur le revenu comportant la mention « vous n'êtes pas imposable à l'impôt sur le revenu ».

Dans l'hypothèse où le couple fait des déclarations de revenus séparées, le dernier avis d'impôt sur le revenu pour chacun devra comporter cette mention.

D'autre part, si l'avis d'impôt sur le revenu n'est pas fourni lors de l'inscription, le tarif appliqué sera celui correspondant à une famille imposable.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la nouvelle facturation pour les ALAE du centre, du pigné et des Clauzades comme ci-dessus énoncée, à compter du 1^{er} septembre 2018.



5- ÉCOLE MATERNELLE DES CLAUZADES : AVENANT AU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Madame VOLLIN rappelle la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 approuvant, à l'unanimité, la signature avec la SEM 81, devenue THEMELIA, de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la construction d'une école maternelle.

Le conseil municipal dans sa séance du 17 juillet 2017 a autorisé la signature de l'avenant n°1 fixant les modalités d'avancement par la collectivité des fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, non précisées dans la convention initiale.

Considérant que de nouveaux éléments sont à prendre en compte quant aux compléments de missions de THEMELIA ainsi qu'à l'augmentation du coût prévisionnel de l'ouvrage, il convient de signer l'acte de modification n° 2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- approuve l'acte de modification n° 2 à la convention de mandat avec THEMELIA pour la réalisation d'une école maternelle sur le site des Clauzades tel qu'annexé au présent procès verbal.
- précise que le financement de ces dépenses est inscrit au compte 487.2313.20 du budget principal de la ville de Lavaur et fait l'objet de la décision modificative n° 7.
- autorise le Maire à signer l'acte de modification n° 2 à la convention de mandat.

Monsieur SOUBIRAN souhaite avoir des précisions quant à l'avancement de cette opération.

Les travaux commenceront dès que la voirie de liaison sera aménagée, dit Madame VOLLIN.

Le permis de construire a été déposé et délivré, ajoute **Monsieur LAMOTTE**. La procédure d'appel à concurrence pour la dévolution des travaux se termine sous la coordination de Thémélia.

Nous aurons très bientôt les résultats. L'ouverture de l'école est prévue pour le deuxième semestre de l'année 2019.

Vote: unanimité.

6- ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA CUISINE CENTRALE : MODIFICATION DU MARCHÉ

Madame VOLLIN rappelle qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la presse le 8 novembre 2016 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, pour une année renouvelable deux fois.

Le conseil municipal dans sa séance du 22 décembre 2016 a attribué dans le cadre du marché DA022016 "Achat de denrées alimentaires pour la cuisine centrale de la Mairie de Lavaur" les lots 14 et 19 à la société DAVIGEL.

Considérant que suite à une fusion entre les entreprises DAVIGEL et BRAKE FRANCE devenant SYSCO FRANCE, le marché a été transféré au 30 avril 2018 au nouveau titulaire. Aussi, il convient de signer l'acte de modification n°1 pour les lots suivants :

- Lot 14 : Poissons surgelés : Entreprise DAVIGEL basée à Saint-Sulpice pour un montant annuel maximum de 20 000 € H.T.
- Lot 19 : Volailles surgelées : Entreprise DAVIGEL basée à Saint-Sulpice pour un montant annuel maximum de 10 000 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'acte de modification n°1 au marché DA022016 pour les lots suivants avec l'entreprise SYSCO FRANCE 8 rue Jean-Antoine de Baïf 75013 PARIS :
- Lot 14 : Poissons surgelés Entreprise SYSCO FRANCE Pour un montant annuel maximum de 20 000 € H.T.
- Lot 19 : Volailles surgelées Entreprise SYSCO FRANCE Pour un montant annuel maximum de 10 000 € H.T.
- précise que le financement de ces dépenses est inscrit au chapitre 011 du budget principal de la ville de Lavaur.
- autorise le Maire à signer les documents afférents auxdits marchés.

Vote: unanimité.

7- FOIRES ET MARCHÉS: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur M. BONHOMME expose qu'il y a lieu de modifier et de mettre à jour le périmètre et le règlement des marchés de Lavaur.

Il est opportun, en particulier, d'arrêter pour le samedi l'horaire de fermeture dudit marché à 14 heures 30 et de réserver au niveau de la place du vieux marché et du square Mengaud un espace réservé à la brocante.

La commission paritaire des foires et marchés réunie le 20 juin dernier a émis un avis favorable.

Aussi, il demande au conseil municipal d'approuver le nouveau règlement tel qu'annexé au présent procès verbal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré adopte la modification du règlement des Foires et Marchés tel qu'annexé et son application à partir du 7 juillet 2018.

Vote: unanimité.

�����

8- MÉDIATHÈQUE

Afin de garantir en permanence une offre et un service de qualité au public de la médiathèque, **Monsieur GUIPOUY** propose de définir une politique de régulation des collections et d'en fixer, ainsi qu'il suit, les critères et modalités.

En effet, les services des médiathèques sont amenés à retirer périodiquement ce qui peut nuire à la bonne apparence, à l'actualité et à la pertinence des collections présentées, dans le but de répondre aux besoins sans cesse renouvelés du public. Il s'agit de retirer des collections, selon des méthodes bibliothéconomiques (critères préalablement définis), les documents :

- détériorés, abîmés et peu présentables,
- obsolètes et dont les informations sont dépassées,
- redondants,
- qui ont fait l'objet d'une réédition,
- devenus inadéquats aux besoins des utilisateurs (taux de rotation très faible).

Cette opération, dénommée le "désherbage", consiste :

- soit à détruire physiquement les documents (envoi au "pilon") si leur état ou leur obsolescence le justifie,
- soit à retirer des documents des collections, en raison de leur redondance et de leur réédition.

Depuis la publication du Code général de la propriété des personnes publiques en 2006, seuls « les documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques » font désormais partie du domaine public (Ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006, article L 2112-1). Assujettis à la règle de l'inaliénabilité, ces derniers doivent être, pour être cédés ou vendus, soumis à une procédure de déclassement et de désaffectation.

Les autres documents, c'est-à-dire les collections courantes, principaux objets visés par les campagnes de « désherbage », relèvent du domaine privé. Ils sont aliénables et peuvent donc être facilement retirés de la bibliothèque, à condition d'en établir une liste (article L 2141-1)

Ainsi il propose la procédure suivante :

En service depuis plusieurs années à la médiathèque, les documents doivent être examinés régulièrement et triés. Les documents abîmés ou obsolètes seront sortis du fonds, rayés de l'inventaire de la médiathèque et pourront être, selon leur état et leur intérêt :

- détruits et si possible valorisés comme papier à recycler
- vendus lors d'une braderie organisée par la médiathèque
- donnés à une association caritative.

La personne responsable de la médiathèque, à chaque opération de tri et d'élimination « désherbage » des collections acquises avec le budget communal, établira un procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire sous forme d'une liste.

La personne responsable de la médiathèque sera chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte le présent projet de régulation des collections de la médiathèque.

Vote: unanimité.

⇒ Braderie de livres – vente de documents exclus des collections

Monsieur GUIPOUY propose d'organiser une vente publique de livres à destination des particuliers, sous la forme d'une braderie dont la première édition devrait avoir lieu lors de l'anniversaire de l'ouverture de la médiathèque les 14 et 15 septembre 2018. Cette braderie pourrait ensuite être reconduite.

Il s'agit de pouvoir donner une seconde vie à certains ouvrages éliminés des collections de la médiathèque au cours des opérations régulières de « désherbage ».

Les ouvrages concernés présentent tous un état physique correct mais un contenu ne correspondant plus à la demande du public en médiathèque, il peut s'agir :

- de documents au contenu daté et obsolète, n'offrant plus aux lecteurs un état à jour de la recherche
- d'ouvrages défraichis dont la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse
- d'ouvrages dépassés dont le nombre d'exemplaires est devenu trop important par rapport aux besoins
- de documents ne correspondant plus à l'actualité et à la demande du public.

L'usage de ces documents en médiathèque ayant modifié leur apparence (couverture plastifiée, tampons, cotation...), leur mise en vente ne constitue pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion. La vente sera proposée uniquement à destination des particuliers.

Pour concilier l'esprit de cette braderie, organisée à destination du plus grand nombre, et l'optimisation des recettes, il sera proposé d'appliquer la tarification suivante :

- 0,5 € par document : livres de poche
- 1 € par document : albums, romans, BD...
- 3 € les « beaux-livres »

Il demande au conseil municipal:

- d'adopter l'organisation d'une vente publique à des particuliers des ouvrages « désherbés », dans les conditions et tarifs proposés ci-dessus.
- de percevoir les recettes correspondantes par l'intermédiaire de la régie de recettes de la bibliothèque-médiathèque municipale.

Les recettes attendues pourraient contribuer à l'enrichissement des fonds documentaires de ladite médiathèque.

Toujours à l'occasion des 10 ans de la création de cette médiathèque, il est projeté la mise en vente d'un sac en coton bio « aux couleurs » de cet équipement municipal.

Cet outil, souvent réclamé par les lecteurs, permettrait de faciliter le transport des documents achetés ce jour-là, ou empruntés lors du fonctionnement « normal » de la médiathèque, tout en servant d'aide-mémoire aux lecteurs.

Il propose, à l'approbation de l'assemblée, le tarif de 2,50 € pièce.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le présent projet de braderie de livre et la vente d'un sac en coton bio.
- fixe les tarifs ci-après :
- 0,50 € par document : livres de poche
- 1.00 € par document : albums, romans, BD...
- 3.00 € les « beaux-livres »
- 2,50 € le sac en coton bio

Vote: unanimité.



9- VENTE EN PARTIE D'UNE PARCELLE, 10 RUE DE SAGNES

La société TDF demeurant – 106 rue Marx Dormoy – MONTROUGE (92541 cedex) a implanté une antenne téléphonique – rue de Sagnes – sur une parcelle communale que la commune loue à ladite société. Elle souhaite acquérir cette partie de parcelle sur laquelle se situe l'antenne.

Le terrain, objet de la cession, d'une contenance de 56 m², est situé à hauteur du n° 10 rue de Sagnes par lequel on accède par une aire goudronnée. Il est issu de la parcelle référencée au cadastre section A 793.

Un accord est intervenu entre la Mairie et la société TDF sur le prix de vente fixé à 42 000 euros conforme à l'estimation de France domaines, en date du 22 juin 2018.

Une servitude de passage sera créée sur la parcelle pour permettre à l'acquéreur ou toute personne physique ou morale mandaté par lui, l'accès à l'équipement téléphonique à des frais de maintenance, entretien ou travaux divers.

Entendu le présent exposé de Monsieur LAMOTTE, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la vente de cette partie de parcelle, à détacher de la parcelle située 10 rue de Sagnes, référencée au cadastre A 793 pour une contenance de 56 m² à la société TDF, pour le prix de 42 000 euros.
- précise que l'ensemble des frais nécessités par cette transaction (frais de géomètre, notaire) seront supportés par l'acquéreur.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette procédure.

Vote: unanimité.



10- VENTE D'UN TERRAIN, RAVIN DU NARIDELLE

Monsieur LAMOTTE informe l'assemblée du projet de cession, en partie, d'un ravin dit « du Naridelle » surplombant le ruisseau du Naridelle.

M. François CAMELIN, propriétaire riverain, domicilié au 13 rue du Pas, a sollicité l'achat de deux parties des parcelles appartenant à la commune de Lavaur, situées au-dessous de sa propriété et entretenues par ses soins.

Il s'agit d'une partie de la parcelle référencée au cadastre section AE 1247 pour une superficie de 598 m² et une partie de la parcelle référencée au cadastre de la commune de Lavaur section AE 1321 d'une contenance de 561 m² constituant les rives du ruisseau du Naridelle à forte déclivité, en nature de taillis et ronces, d'accès et d'entretien difficiles.

Un accord est intervenu avec M. François CAMELIN pour l'acquisition de ce terrain au prix de 1,50 € le m², soit au total : 1 738,50 euros.

Le service France domaines saisi à cet effet n'a pas émis d'objection ni de remarque.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- accepte la vente de ces terrains, à détacher de la parcelle située sur les rives du ruisseau du Naridelle, référencée au cadastre AE 1247 pour une contenance de 598 m² et de la parcelle référencée au cadastre section AE 1320, pour une contenance de 561 m², la contenance totale étant de 1 159 m² à M. François CAMELIN, demeurant 13 rue du Pas à LAVAUR pour le prix de 1 738, 50 euros.
- précise que l'ensemble des frais nécessités par cette transaction (frais de géomètre, notaire) seront supportés par l'acquéreur.
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette procédure.

Vote: unanimité.



11- PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE TRANSPORT COLLECTIF FINALE CHAMPIONNAT DE FRANCE DE RUGBY

Monsieur DALLA RIVA informe l'assemblée que l'équipe 1 de l'Amicale Sportive Vauréenne a participé victorieusement, le 23 juin 2018, à la finale du championnat de France de Fédérale 1 à Auch (32) contre Trélissac.

Cette participation à une finale est un évènement important pour notre ville et la Mairie souhaitant aider l'ensemble des supporters de l'Amicale Sportive Vauréenne à soutenir leurs joueurs, propose la prise en charge des frais de transport des personnes qui ont désiré se rendre en car à ce match.

Il sera demandé d'entériner la prise en charge par le budget de la Ville de Lavaur des frais de transport collectif des supporters de l'Amicale Sportive Vauréenne pour la finale du championnat de France à Auch (32) le 23 juin 2018.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la prise en charge par le budget de la ville de Lavaur des frais de transport collectif des supporters de l'Amicale Sportive Vauréenne pour la finale du championnat de France à AUCH (32) le 23 Juin 2018.

Il s'agit d'une dépense de 2 214 € pour 5 cars, précise Monsieur DALLA RIVA.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la prise en charge par le budget de la Ville de Lavaur des frais de transport collectif des supporters de l'Amicale Sportive Vauréenne pour la finale du championnat de France à Auch (32) le 23 juin 2018.

Vote: unanimité.

En marge de cette question, **Madame JUAN** demande pourquoi l'opposition n'a pas été invitée à la réception tenue à l'Hôtel de Ville en l'honneur de la victoire de l'ASV.

Je ne peux pas vous répondre, dit Monsieur DALLA RIVA. C'est le cabinet du Maire qui est chargé des invitations.

Monsieur SOUBIRAN félicité l'ASV mais trouve inadmissible que l'opposition soit ostracisée pour des évènements qui doivent rassembler. Nous faisons partie de la commune. Il n'y a pas de justification, si ce n'est des justifications d'image. On reproche, dans différents magazines, à l'opposition d'être absente ; encore faudrait-il qu'elle soit invitée.

Tous les membres de la commission des sports, opposition comprise, sont systématiquement invités aux repas partenaires de l'ASV, rétorque Monsieur DALLA RIVA.

Nous entendons vos remarques, conclut Monsieur LAMOTTE.



12- SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF: RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le rapport annuel, concernant l'exercice 2017, sur le prix et la qualité du service public a été transmis par la société VÉOLIA, délégataire du service de l'assainissement collectif;

Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée par Madame GUIDEZ.

Le Conseil Municipal, après avoir eu communication de ce document et en avoir débattu, en prend acte.



13- DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL A TARN HABITAT : MODIFICATION

Madame LUBERT rappelle que chaque agence de Tarn Habitat réunit tous les mois une Commission d'Attribution de Logements. Elle est chargée d'examiner les demandes et d'attribuer nominativement chaque logement locatif.

Cette commission est constituée de membres ayant voix délibérante (6 membres titulaires et 6 membres suppléants) et du maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou de son représentant, avec voix délibérative, pour l'attribution de ces logements. Il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les 6 membres titulaires et les 6 membres suppléants sont désignés par le Conseil d'Administration de Tarn Habitat ou de son bureau, dans les conditions fixées comme suit :

- 1 administrateur de Tarn Habitat,
- 2 représentants de la ou des communes sur lesquelles Tarn Habitat a le plus de patrimoine,
- 1 représentant de la CAF,
- Le chef d'agence concerné,
- 1 représentant des locataires.

Le règlement intérieur des commissions d'attribution de logements, adopté par le conseil d'administration de l'organisme le 13 décembre 2010, précise les modes de désignation de ses membres et les modalités de mise en place d'objectifs locaux de peuplement.

Il prévoit notamment, dans son article 2, la participation de deux représentants par commission de la ou des communes sur lesquelles Tarn Habitat a le plus de patrimoine.

A ce titre, Mme Frédérique RÉMY avait été désignée, le 10 avril 2014, comme représentante du Conseil Municipal pour siéger avec voix délibérative au sein de cette instance.

Elle rappelle, pour information et mémoire, que Mme Marie-Christine IMBERT, adjointe déléguée au logement représente le Maire dans la même instance (avec voix consultative).

Elle demande de désigner Mme Marie-Christine IMBERT pour représenter le Conseil Municipal de Lavaur à Tarn Habitat.

Pour information, Mme Frédérique RÉMY représente le Maire au sein de cette même instance.

Ayant obtenu l'unanimité, Mme Marie-Christine IMBERT est désignée pour représenter le Conseil Municipal de Lavaur à Tarn Habitat.



14- PERSONNEL COMMUNAL: RIFSEEP FILIÈRE CULTURELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothèques, des bibliothèques,

Considérant que le projet de mise en place du RIFSEEP pour la filière culturelle correspond au principe et à la détermination des groupes de fonction qu'avait approuvé le Comité Technique en date du 08/12/2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé au conseil municipal d'instruire, comme suit, le RIFSEEP - filière culturelle – Catégorie A et B, pour les agents de la Mairie de LAVAUR.

Monsieur LAMOTTE indique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et certaines filières de la fonction publique territoriale est maintenant transposable à la filière culturelle fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles, ci-après, exclues du dispositif RIFSEEP :

- Les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- La prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)
- Les indemnités Forfaitaires Complémentaires pour Elections (IFCE)

I. Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- Les agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2: Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3: Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE et du CIA

Article 4: Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans les tableaux suivants, dans la limite des plafonds, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

Article 5 : Périodicité de versement

- L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel,
- Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE et du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 7: Le CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Article 8:

Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de fixer les modalités de l'IFSE et du C I A pour la filière culturelle – Catégorie A et B, comme suit :

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal brut annuel	C I A Montant maximal brut annuel		
Catégorie A - Conservateur du patrimoine	Groupe A 2	Responsabilité de Pôle	31 450	5 550		
Catégorie A - Bibliothécaire	Groupe A 2	Responsabilité de Pôle	27 200	4 800		
Catégorie B - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe B 1	Responsabilité de service expertise, gestion	16 720	2 280		

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 9: Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} août 2018.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote: unanimité.



15- ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur LAMOTTE informe ses collègues que la trésorerie de Lavaur présente un état de créances irrécouvrables, pour les exercices 2016, 2017 et 2018, d'un montant de 2 595.69 €, consécutives à des poursuites restées infructueuses ou représentant des sommes modiques. Il sera proposé d'admettre ces créances en non-valeur.

Entendu le présent exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'admission en non-valeur des produits suivants :

2016 $\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	Exercice	N° Titre	Montant		
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2016	4407	29.61 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2010	4413	43 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		107	18.60 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		432			
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		615	55 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		841	21.70 €		
2017 1548 18.60 € 1571 62 € 1611 15.50 € 1762 58.50 € 1829 65.10 € 1860 96.10 € 1907 34.10 € 2209 49.60 € 2235 62 € 2269 12.40 € 2270 0.10 € 2276 9.30 € 2300 3.10 € 2376 6.20 € 2442 1 € 2535 35.70 € 2644 675 € 2645 432 € 2794 66.15 € 2824 0.80 € 2902 11.05 € 3130 6.30 € 3254 49.90 € 3374 15.80 € 3413 73 € 3433 43 € 3526 18.90 € 3567 69.30 €		859	27.90 €		
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2017	1261	46.50 €		
$ \begin{array}{c ccccc} 1611 & 15.50 \in \\ 1762 & 58.50 \in \\ 1829 & 65.10 \in \\ 1860 & 96.10 \in \\ 1907 & 34.10 \in \\ 2209 & 49.60 \in \\ 2235 & 62 \in \\ 2269 & 12.40 \in \\ 2270 & 0.10 \in \\ 2276 & 9.30 \in \\ 2300 & 3.10 \in \\ 2376 & 6.20 \in \\ 2407 & 21.30 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2644 & 675 \in \\ 2645 & 432 \in \\ 2794 & 66.15 \in \\ 2824 & 0.80 \in \\ 2902 & 11.05 \in \\ 3130 & 6.30 \in \\ 3254 & 49.90 \in \\ 3374 & 15.80 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3526 & 18.90 \in \\ 3567 & 69.30 \in \end{array} $	2017	1548	18.60 €		
$ \begin{array}{c ccccc} 1762 & 58.50 \in \\ 1829 & 65.10 \in \\ 1860 & 96.10 \in \\ 1907 & 34.10 \in \\ 2209 & 49.60 \in \\ 2235 & 62 \in \\ 2269 & 12.40 \in \\ 2270 & 0.10 \in \\ 2276 & 9.30 \in \\ 2300 & 3.10 \in \\ 2376 & 6.20 \in \\ 2407 & 21.30 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2644 & 675 \in \\ 2645 & 432 \in \\ 2794 & 66.15 \in \\ 2824 & 0.80 \in \\ 2902 & 11.05 \in \\ 3130 & 6.30 \in \\ 3254 & 49.90 \in \\ 3374 & 15.80 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3526 & 18.90 \in \\ 3567 & 69.30 \in \\ \end{array} $		1571			
$ \begin{array}{c ccccc} 1829 & 65.10 & \\ \hline 1860 & 96.10 & \\ \hline 1907 & 34.10 & \\ \hline 2209 & 49.60 & \\ \hline 2235 & 62 & \\ \hline 2269 & 12.40 & \\ \hline 2270 & 0.10 & \\ \hline 2276 & 9.30 & \\ \hline 2300 & 3.10 & \\ \hline 2376 & 6.20 & \\ \hline 2407 & 21.30 & \\ \hline 2442 & 1 & \\ \hline 2535 & 35.70 & \\ \hline 2644 & 675 & \\ \hline 2645 & 432 & \\ \hline 2794 & 66.15 & \\ \hline 2824 & 0.80 & \\ \hline 2902 & 11.05 & \\ \hline 3130 & 6.30 & \\ \hline 3254 & 49.90 & \\ \hline 3374 & 15.80 & \\ \hline 3413 & 73 & \\ \hline 3413 & 73 & \\ \hline 3433 & 43 & \\ \hline 3526 & 18.90 & \\ \hline 3567 & 69.30 & \\ \hline \end{array} $		1611	15.50 €		
$ \begin{array}{c cccc} 1860 & 96.10 \in \\ 1907 & 34.10 \in \\ 2209 & 49.60 \in \\ 2235 & 62 \in \\ 2269 & 12.40 \in \\ 2270 & 0.10 \in \\ 2276 & 9.30 \in \\ 2300 & 3.10 \in \\ 2376 & 6.20 \in \\ 2407 & 21.30 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2644 & 675 \in \\ 2645 & 432 \in \\ 2794 & 66.15 \in \\ 2824 & 0.80 \in \\ 2902 & 11.05 \in \\ 3130 & 6.30 \in \\ 3254 & 49.90 \in \\ 3374 & 15.80 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3526 & 18.90 \in \\ 3567 & 69.30 \in \end{array} $		1762	58.50 €		
$ \begin{array}{c ccccc} 1907 & 34.10 & \in \\ 2209 & 49.60 & \in \\ 2235 & 62 & \in \\ 2269 & 12.40 & \in \\ 2270 & 0.10 & \in \\ 2276 & 9.30 & \in \\ 2300 & 3.10 & \in \\ 2376 & 6.20 & \in \\ 2407 & 21.30 & \in \\ 2442 & 1 & \in \\ 2535 & 35.70 & \in \\ 2644 & 675 & \in \\ 2645 & 432 & \in \\ 2794 & 66.15 & \in \\ 2824 & 0.80 & \in \\ 2902 & 11.05 & \in \\ 3130 & 6.30 & \in \\ 3254 & 49.90 & \in \\ 3374 & 15.80 & \in \\ 3413 & 73 & \in \\ 3433 & 43 & \in \\ 3433 & 43 & \in \\ 3526 & 18.90 & \in \\ 3567 & 69.30 & \in \end{array} $		1829	65.10 €		
$ \begin{array}{c ccccc} 2209 & 49.60 \in \\ 2235 & 62 \in \\ 2269 & 12.40 \in \\ 2270 & 0.10 \in \\ 2276 & 9.30 \in \\ 2300 & 3.10 \in \\ 2376 & 6.20 \in \\ 2407 & 21.30 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2644 & 675 \in \\ 2645 & 432 \in \\ 2794 & 66.15 \in \\ 2824 & 0.80 \in \\ 2902 & 11.05 \in \\ 3130 & 6.30 \in \\ 3254 & 49.90 \in \\ 3374 & 15.80 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3526 & 18.90 \in \\ 3567 & 69.30 \in \\ \end{array} $		1860	96.10 €		
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		1907	34.10 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		2209	49.60 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		2235	62 €		
$ \begin{array}{c cccc} 2276 & 9.30 \in \\ 2300 & 3.10 \in \\ 2376 & 6.20 \in \\ 2407 & 21.30 \in \\ 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2644 & 675 \in \\ 2645 & 432 \in \\ 2794 & 66.15 \in \\ 2824 & 0.80 \in \\ 2902 & 11.05 \in \\ 3130 & 6.30 \in \\ 3254 & 49.90 \in \\ 3374 & 15.80 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3526 & 18.90 \in \\ 3567 & 69.30 \in \\ \end{array} $		2269	12.40 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		2270	0.10 €		
2376		2276	9.30 €		
$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		2300	3.10 €		
$ \begin{array}{c cccc} 2442 & 1 \in \\ 2535 & 35.70 \in \\ 2644 & 675 \in \\ 2645 & 432 \in \\ 2794 & 66.15 \in \\ 2824 & 0.80 \in \\ 2902 & 11.05 \in \\ 3130 & 6.30 \in \\ 3254 & 49.90 \in \\ 3374 & 15.80 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3526 & 18.90 \in \\ 3567 & 69.30 \in \end{array} $		2376			
2535		2407	21.30 €		
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$		2442	1 €		
$ \begin{array}{c ccccc} 2017 & 2645 & 432 \in \\ 2794 & 66.15 \in \\ 2824 & 0.80 \in \\ 2902 & 11.05 \in \\ 3130 & 6.30 \in \\ 3254 & 49.90 \in \\ 3374 & 15.80 \in \\ 3413 & 73 \in \\ 3433 & 43 \in \\ 3526 & 18.90 \in \\ 3567 & 69.30 \in \end{array} $		2535	35.70 €		
2645 432 € 2794 66.15 € 2824 $0.80 ∈$ 2902 $11.05 ∈$ 3130 $6.30 ∈$ 3254 49.90 € 3374 $15.80 ∈$ 3413 $73 ∈$ 3433 $43 ∈$ 3526 $18.90 ∈$ 3567 $69.30 ∈$	2017	2644			
$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	2017	2645	432 €		
2902 $11.05 ∈$ 3130 $6.30 ∈$ 3254 $49.90 ∈$ 3374 $15.80 ∈$ 3413 $73 ∈$ 3433 $43 ∈$ 3526 $18.90 ∈$ 3567 $69.30 ∈$		2794	66.15 €		
3130 6.30 € 3254 49.90 € 3374 15.80 € 3413 73 € 3433 43 € 3526 18.90 € 3567 69.30 €		2824	0.80 €		
3254 $49.90 €$ 3374 $15.80 €$ 3413 $73 €$ 3433 $43 €$ 3526 $18.90 €$ 3567 $69.30 €$		2902	11.05 €		
3374 $15.80 €$ 3413 $73 €$ 3433 $43 €$ 3526 $18.90 €$ 3567 $69.30 €$		3130	6.30 €		
3413 73 € 3433 43 € 3526 18.90 € 3567 69.30 €		3254	49.90 €		
3433 43 € 3526 18.90 € 3567 69.30 €		3374	15.80 €		
3526 18.90 € 3567 69.30 €		3413	73 €		
3567 69.30 €		3433	43 €		
		3526	18.90 €		
3589 0.18 €		3567	69.30 €		
		3589	0.18 €		

	26	23.70 €		
	104	81.90 €		
2018	383	31.60 €		
2016	483	88.20 €		
	812	15.80 €		
0	908	63 €		
TOTAL		2 595.69 €		

Il précise que les crédits nécessaires à cette opération, soit : 2 595.69 € sont prévus au chapitre 65 du budget de la Ville de LAVAUR.



16-INFORMATIONS

← Décisions du maire prises en vertu d'une délégation du Conseil Municipal, au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Monsieur LAMOTTE informe ses collègues que le Maire a pris les décisions suivantes :

- Décision du 16 avril 2018 relative à la signature de l'acte de modification n°1 au marché SR012017 « Services de restauration de tableaux pour la cathédrale Saint-Alain » lot n° 2.
- Décision du 18 mai 2018 relative à la signature de l'acte de modification n° 1 au marché PIU022015 « Poursuite et achèvement d'une étude en vue de l'élaboration du PLU de la Mairie de Lavaur ».
- Par décision du 29.05.2018, il a été décidé de contracter un prêt de 1 000 000 € à rembourser sur 20 ans au taux de 1.75%, avec une possibilité de versement du prêt dans un délai de 12 mois (c'est-à-dire au cours de l'exercice 2019). Cette décision permet de bloquer des taux d'intérêt particulièrement attractifs à ce jour, en prévision d'une évolution importante de ces taux d'intérêt.
- Demande de subvention auprès de l'État au titre des travaux de Strict Entretien des Monuments Historiques Programme 2018

Travaux d'entretien à l'Eglise Saint-Alain

Les travaux consistent à effectuer deux opérations de travaux d'entretien dans l'église Saint-Alain :

Travaux d'entretien suite aux infiltrations sur la travée Sud du chevet : travaux intérieurs = 4 850,52 € H.T. et travaux extérieurs = 3 414,39 € H.T. ;

Ainsi que la réparation des trois baies et vitraux Nord, Ouest, Sud du clocher = 5 694,00 € H.T.

Le coût total des travaux d'entretien sur cette opération est estimé à 13 958,91 € H.T.

Il a été déposé un dossier de demande de subvention pour ce dossier auprès de l'Etat, au titre des travaux de strict entretien des monuments historiques.

- Attribution du marché de travaux d'agrandissement du réfectoire de l'école élémentaire Colonel Arnaud Beltrame
- Il a été signé le marché N° TB 2018 06 avec :

Article 1:

- □ Lot 1 : Démolition, Gros-Œuvre, Maçonnerie : SARL HK MACONNERIE 4, impasse Lou Castel 81500 Lavaur
- ☐ Lot 2 : Plaquiste, Isolation : E.U.R.L. MONTAGNE 34, avenue Jacques Besse 81500 LAVAUR
- □ Lot 3 : Menuiseries extérieures et Menuiseries intérieures : E.U.R.L. RONCO Menuiserie 460, avenue des Terres Noires 81370 Saint-Sulpice
- □ Lot 4: Plomberie, Sanitaire, Chauffage: S.A.R.L. MOYNET ENERGIE 20, avenue Gabriel Péri 81500 Lavaur
- □ Lot 5 : Electricité, Ventilation : E.U.R.L. AUDOUIN VINCENT SERVICES La Canal 81220 Damiatte
- ☐ Lot 6 : Revêtement mural, Revêtement sol souple : E.U.R.L. NOUYERS 2, rue de Sagnes 81500 Lavaur
- ☐ Lot 7 : Serrurerie (garde-corps et main courante) S.A.S. MUNOZ 3, rue de Sagnes Za de Sagnes 81500 Lavaur

Pour chaque lot, les entreprises répondant le mieux aux critères de sélection définis dans le règlement de consultation du marché, à savoir le prix des prestations pour 50 %; la valeur technique pour 50 % (avec la notation

suivante : 30 pour les moyens humains et matériels affectés au chantier ; 50 pour la méthodologie d'intervention envisagée propre au chantier et 20 sur la présentation des fiches techniques produits).

Article 2:

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 de la Commune, opération 425, compte 2313, fonction 20, Lot n° 1, engagement n° 18.105.013 ; Lot n° 2, engagement n° 18.105.014 ; Lot n° 3, engagement n° 18.105.015 ; Lot n° 4, engagement n° 18.105.016 ; Lot n° 5, engagement n° 18.105.017 ; Lot n° 6, engagement n° 18.105.018 ; Lot n° 7, engagement n° 18.105.019.

- Attribution du marché de travaux de mise en lumière extérieure de la cathédrale Saint-Alain n° TB20185 Article 1 :

Il a été signé le marché N° TB 2018 - 05 avec : l'E.U.R.L. Robert RONCO - 460, avenue des Terres Noires 81370 Saint-Sulpice pour un montant total de 175 200,00 \in T.T.C.

Article 2:

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 de la Commune, opération 202, compte 2313, fonction 324, (engagement n°18 104 696).

≺ Autres informations

- Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00.





Mandat Public

Réalisation d'une école maternelle « Les Clauzades »

Avenant n°2

ENTRE

La Commune de Lavaur, représentée par M. Bernard CARAYON, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération en date du

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

<u>ET</u>

La Société THEMELIA, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 1799 940 euros, dont le siège social est 1 avenue du Général Hoche à Albi, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Albi sous le numéro B 326 606 381, représentée par M. Philippe QUILLET, son Directeur Général agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 3 novembre 2016, et désignée dans ce qui suit par les mots « THEMELIA » ou « la Société » ou « le Mandataire »

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Par mandat en date du 28 décembre 2015, la collectivité a confié à la SEM 81, devenue depuis le 1^{er} février 2016 THEMELIA, la réalisation d'une école maternelle sur le site des Clauzades.

Un avenant n°1, signé le 17 juillet 2017, a fixé les modalités d'avancement par la collectivité des fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, non précisées dans la convention initiale.

Le présent avenant n°2 a pour but de prendre en considération les éléments suivants :

- Compléments de mission de THEMELIA pour la mise à jour du programme comprenant la gestion foncière de l'évolution du terrain d'assiette, et notamment le découpage de la parcelle, l'établissement du document d'arpentage... ainsi que les possibilités de desserte par les différentes voies environnantes et l'évolution du nombre de salles de classe.
- Augmentation du coût prévisionnel de l'ouvrage, porté à 2580000 € HT afin d'intégrer les évolutions du coût de la construction depuis l'étude de faisabilité de 2014 ainsi qu'un rapport d'étude de sol contaignant. Il convient d'acter cette augmentation dans le mandat confié à THEMELIA.

ARTICLE 2 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le premier paragraphe de l'article 13 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 2 580 000 € H.T; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.»

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU MANDATAIRE, AVANCES

L'article 14.1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant initial HT: 78 000 €

Complément de mission (recomposition foncière, étude de desserte, actualisation et reprise du programme): 5 235 €

Nouveau montant du marché: 83 235 €

TVA au taux de 20 % - Montant: 16 647 €

Montant TTC: 99 882 €

Montant TTC (en lettres): Quatre-vingt-dix-neuf-mille-huit-cent-quatre-vingt-deux euros

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose comme suit :

<u>1</u> :	Définition	des	conditions	administratives	et	techniques	selon	lesquelles	l'ouvrage	sera	réalisé :
	Forfait	t:			. =		6 140.0	0 Euros HT			

Pour THEMELIA,	Pour la Commune de Lavaur,
	En deux exemplaires originaux.
	Le Company of the Com
organicano de la color de la	Fait à
Tous les articles du contrat de mandat non modifiés	s par le présent avenant restent et demeurent inchangés.
ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DU CONTRA	T DE MANDAT
Forfait:	943.00 Euros HT
mandat:	
9 · Pomico des comptes au Maître de l'ouvrage et	établissement du décompte général de la convention de
그렇게 그렇게 하는 그 그렇게 느 이 하게 하는 것 같아. 그렇게 하는 사람들이 다른 사람들이 되었다. 그렇게 하는 것 같아. 그는 것이 없는 것 같아. 그는 것이 없는 것 같아. 그는 것이 없는 그	riode de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation les contrats SPS, CT, Maîtrise d'œuvre et assurance : 2 953.00 Euros HT
Forfait:	25 249.00 Euros HT
réception des travaux :	sagarajas ir grada arey tamen galas area tamen
6: Gestion des contrats de maîtrise d'œuvre. SP	S, CT, Assurances et travaux en phase chantier y compris
Forfait:	
5: Consultation des entreprises, gestion des inte travaux:	rventions des divers acteurs et signature des marchés de
Forfait:	18 420.00 Euros HT
	précédentes et contrôle de l'exécution des missions de l'établissement du ou des dossiers de consultation des
Forfait:	
Suivi des études d'APS et d'APD et gestion du contr	
er state grant for the entitle the figure is entitled by the entitle for the figure of the entitle that the first of the f	ere finanski kritisk i prijekte kolikarija i politika i kolikarija i kolikarija i kolikarija kolikarija. Politika i kritiska i kolika i politika kolikarija i kolikarija i kolikarija i kolikarija i kolikarija i kolik
2: Organisation et déroulement de la consultation Forfait:	on de maîtrise d'œuvre jusqu'au choix du maître d'œuvre : 8 995.00 Euros HT

Son Directeur Général

Philippe QUILLET

Bernard CARAYON



VILLE DE LAVAUR

REGLEMENT DU MARCHE

ARTICLE 1^{er}: Les marchés hebdomadaires de LAVAUR sont ouverts, dans le respect de la libre concurrence, aux commerçants sédentaires ou non sédentaires, abonnés, réguliers ou volants posticheurs et démonstrateurs et aux producteurs.

Ces marchés sont exclusivement réservés aux transactions commerciales de détail.

ARTICLE 2: Les marchés de LAVAUR ont lieu le MERCREDI pour les producteurs uniquement, et le SAMEDI.

Lorsque les mercredis ou samedis sont un jour férié, les marchés se tiennent en principe, sauf avis motivé contraire de la Commission Paritaire définie à l'article 4 ci-dessous et soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Les emplacements prévus sont :

Pour le marché hebdomadaire du samedi :

- a) les fripiers sont regroupés : au bout des allées Jean JAURES (côté place du Général Sudre)
- b) le marché à la volaille vivante : au bout de l'allée de la Place René CASSIN.
- c) Les divers exposants occasionnels (ventes publicitaires): Allées Férréol MAZAS
- d) Le marché alimentaire et manufacturé : sur le Foirail et Allées Jean Jaurès
- e) le marché des producteurs du mercredi : sur les allées Jean JAURES
- f) le marché à la brocante du samedi : square Mengaud et Place du Vieux Marché

Le changement d'emplacement d'un marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, exposition, défilé, vide grenier et marché nocturne) devra être décidé après consultation des représentants des commerçants non sédentaires pour permettre le reclassement des vendeurs sur un emplacement provisoire et pour prévoir les modifications du plan de circulation et de stationnement nécessaires temporairement.

ARTICLE 3: L'organisation et la gestion du marché seront assurées par la Mairie de LAVAUR qui prendra toutes les dispositions pour en assurer le fonctionnement.

Pour cela, le Maire dispose des services d'un régisseur de recette placier et de la police municipale. Il consulte la Commission Paritaire des Foires et Marché dont la composition et le rôle sont précisés à l'article 4.

<u>ARTICLE 4</u>: Le régisseur de recettes placier est chargé par le Maire, des relations avec les utilisateurs,

- Il vérifie les documents exigés des exposants,
- Il tient le registre des demandes d'abonnements
- Il attribue les places conformément au règlement
- Il perçoit les redevances des droits de places et vérifie l'occupation des emplacements

En cas de difficultés, il fait appel à la police municipale.

Le service de la police municipale est chargé, sous la responsabilité du Maire, du maintien de la bonne tenue des marchés.

En cas de besoin, il est dressé un procès-verbal pour les contraventions au règlement des marchés.

La Commission Paritaire est chargée de donner son avis sur l'organisation du marché en général.

Elle intervient lors de la distribution annuelle des abonnements ainsi que lors de la détermination des tarifs et la fixation du calendrier.

Cette Commission, présidée par le Maire ou son délégué, se compose paritairement de :

- 4 conseillers municipaux dont le Maire ou son délégué,
- 3 représentants des commerçants non sédentaires,
- 1 représentant des producteurs.

Un délégué syndical, désigné par chaque organisation professionnelle représentative, pourra assister aux réunions de la Commission Paritaire, à titre consultatif, de même qu'un représentant d'association de consommateurs et un représentant des commerçants sédentaires.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout commerçant non sédentaire patenté, en règle avec les lois du commerce peut fréquenter le marché de LAVAUR, sous réserve de l'acceptation de sa demande.

Les commerçants désirant obtenir une place fixe doivent en faire la demande écrite au Maire de LAVAUR, en fournissant les preuves de leur inscription au registre du Commerce et de leur affiliation à l'U.R.S.S.A.F. ou à la M.S.A. et une attestation de producteur-vendeur fournie par la chambre d'Agriculture en cours de validité, ou bien de leur statut d'Auto entrepreneur.

La distribution des abonnements et des éventuelles places vacantes sont effectuées annuellement, après consultation de la Commission Paritaire, courant novembre-décembre, pour l'année civile suivante.

Le critère d'attribution prend en compte l'ancienneté de fréquentation du demandeur, son assiduité (au moins 8 présences par trimestre) et la qualité commerciale de l'emplacement demandé sur le vu de l'équilibre général du marché en terme de concurrence et de pertinence des activités.

Indépendamment des cas de résiliation prévus aux articles 10, 14 et 16 du présent règlement, la concession pourra à tout moment être résiliée par la VILLE de LAVAUR pour un motif d'intérêt général ou du fait d'une réorganisation des marchés et des foires, après consultation de la Commission Paritaire.

Le concessionnaire pourra résilier la concession sous réserve d'en informer les services de la Mairie avant le 25 du mois précédent la date de départ de la résiliation demandée.

ARTICLE 6:

En attendant l'affectation annuelle des emplacements, les demandeurs peuvent se voir attribuer par le régisseur de recettes placier des places rendues libres à titre provisoire. De même, les commerçants volants se verront attribuer une place avant le début du marché.

Dans tous les cas, le demandeur doit, avant d'obtenir un emplacement, fournir au régisseur de recettes placier la preuve de sa qualité de commerçant dans les mêmes conditions qu'à l'article 5.

ARTICLE 7:

Le Marché de la VILLE de LAVAUR accueille également et dans les mêmes conditions les producteurs affiliés à la Mutualité Sociale Agricole ou titulaires d'une carte de producteur spécialisé (ostréiculteurs, ...).

Il pourra être demandé une attestation du Maire du lieu de production précisant le type d'exploitation, la nature de la production et son importance : surface cultivée ou un relevé cadastral ou déclaration P.A.C.

ARTICLE 8:

Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans la limite des emplacements attribués ou concédés.

Il est interdit à un commerçant ou un producteur d'avoir deux bancs sur le marché.

Il est interdit d'aller à la rencontre des clients ou de les interpeller sauf autorisation spéciale. Les fripiers doivent apposer sur leur étalage une affiche portant la mention « FRIPIER ». Les vêtements usagés doivent être marqués « OCCASION ».

ARTICLE 9:

Les tarifs des droits de places à acquitter au titre de la redevance sont fixés par délibération du Conseil Municipal après la consultation de la Commission Paritaire.

On distingue les tarifs journaliers et les abonnements.

Les droits de place sont perçus à la journée avec remise d'une quittance ou par abonnement. Les titulaires de places fixes peuvent être abonnés au trimestre ou à l'année.

L'application du droit de place se fait au mètre linéaire.

ARTICLE 10:

Les demandes d'abonnement seront adressées, par écrit, au Maire de LAVAUR qui les examine après avis de la Commission Paritaire.

La qualité d'abonné implique les obligations suivantes :

- 1°) Le paiement de l'abonnement sera effectué durant le trimestre ou l'année en cours en fonction du type d'abonnement (trimestriel ou annuel).
- 2°) L'abonnement est attribué personnellement à un commerçant pour la vente d'un article précis sur un emplacement fixe.

Le métrage attribué ne pourra être dépassé qu'après l'accord du régisseur de recettes placier et paiement pour le métrage supplémentaire occupé.

Toute modification ayant trait à l'activité de l'abonné entraînera la révision de la demande.

- 3°) L'abonnement ne confère aucun droit de propriété sur l'emplacement.
- 4°) Cet emplacement est strictement personnel et ne peut être en aucun cas sous-loué ou cédé.
- 5°) Un abonné ne peut déballer à un autre emplacement qu'après accord du placier.
- 6°) En cas de maladie ou accident entraînant une absence, l'abonné devra fournir un certificat médical pour être protégé quant à ses droits.

Seul le conjoint peut le remplacer ou éventuellement un salarié de l'entreprise ou un des descendants directs remplissant les conditions du commerce considéré et seulement dans la perspective d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

- 7°) Toute absence ou retard devra être signalé au placier avant l'ouverture du marché.
- 8°) En cas de vente du commerce ou de décès, l'emplacement pourra être éventuellement attribué à l'acquéreur ou au successeur après avis favorable de la Commission Paritaire, à condition que le repreneur conserve la même activité.
- 9°) Tout abonné n'étant pas installé à 8 heures 30 sans avoir prévenu à l'avance de son retard, perd sa place pour la matinée.
- 10°) Tout commerçant ou producteur qui, sans motif valable, aura une absence de quatre samedis consécutifs perdra sa place au samedi suivant.

ARTICLE 11:

Les horaires de fonctionnement sont fixés, après avis des commissions compétentes.

- Heure limite d'arrivée : 8 heures 15
- Heure limite d'installation : 8 heures 30
- Heure limite de départ : 14 heures 30
- Heure limite de départ : 13 heures pour le marché du mercredi uniquement

A leur départ ou à 14 heures 30 au plus tard, les professionnels abonnés et occasionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre, les déchets et emballages sont enlevés du marché par leurs propres moyens. Il est strictement interdit de laisser les déchets et emballages sur place.

ARTICLE 12:

Aucun forain commerçant ne peut s'installer sur le marché en dehors du samedi.

Seuls les <u>producteurs</u> (sauf dérogation spéciale accordée par la commission paritaire des marchés) y sont autorisés tous les mercredis de 8 heures à 13 heures, en fonction des places disponibles sur une zone délimitée en dehors des zones de parking, sur la promenade des allées Jean Jaurès.

Les ostréiculteurs et mareyeurs y sont autorisés les vendredis, dimanches, veilles et jours de fêtes dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Enfin, chaque année, après consultation de la Commission Paritaire, un arrêté municipal fixera, en même temps que le calendrier, les jours autorisés et les conditions pour la vente sur la place publique des fleurs de la Toussaint par les producteurs fleuristes et pépiniéristes.

ARTICLE 13:

Les prix des marchandises offertes à la vente doivent être affichés de manière visible pour les clients.

Les marchands vendant leurs articles au poids ou au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés. Ils doivent être installés de façon à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraîne la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 14:

Les véhicules destinés à la vente des produits alimentaires doivent être agréés par les services de la qualité.

Tout vendeur occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de même qu'à tout autres mesures de police édictées par les lois, décrets ou arrêtés en vigueur.

Devra être rigoureusement observée toute injonction des services municipaux ou vétérinaires, chargés de la surveillance du marché.

La non observation d'une clause de la réglementation ou d'un injonction peut entraîner la résiliation de l'attribution de l'emplacement ou l'éviction de l'intéressé s'il n'est pas abonné.

ARTICLE 15:

Le contrôle des documents exigés des vendeurs se fera avant l'ouverture du marché ou de toute façon, de manière à ne pas gêner les opérations de vente.

Les commerçants « volants » doivent présenter leurs documents au régisseur des droits de place pour pouvoir déballer.

Le régisseur des droits de place ou les agents de police devront assurer l'ordre et la sécurité pendant toute la durée du marché ou de la foire.

Sont interdits, toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au marché ou nuisibles à son bon fonctionnement.

Conformément aux lois en vigueur sont également prohibés les propos et comportements de nature à troubler l'ordre public, notamment les sonorisations, qui sont soumises à autorisation municipale ou préfectorale préalable.

Les micros utilisés pour la vente ne doivent pas gêner les voisins.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation et le stationnement de tous véhicules non autorisés y sont interdits pendant les heures de fonctionnement du marché.

Sont autorisés, les camions-magasins, dont les dimensions et poids sont conformes aux prescriptions du code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule doit être installé à l'alignement de tous les bancs de vente. Tout étalage ou véhicule reconnu gênant devra être déplacé. Chaque étalage doit se cantonner dans les limites attribuées.

Chaque titulaire d'un emplacement doit être assuré pour les accidents causés aux tiers. Les horaires devront être strictement respectés.

ARTICLE 16:

Tout contrevenant aux présentes dispositions se verra affliger des amendes ou des sanctions, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'accès au marché. Les sanctions seront prononcées en application des dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police.

- le premier constat d'infraction donnera lieu à un avertissement écrit,
- le deuxième constat d'infraction entraînera l'exclusion provisoire de l'emplacement pour une période de deux semaines,
- au troisième constat d'infraction, l'exclusion définitive du marché sera prononcée.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement des droits de place.

ARTICLE 17:

Toute réclamation relative au fonctionnement ou à la police du marché et des foires ou fêtes sont à adresser, par écrit au Maire de LAVAUR ou à porter sur le cahier des doléances ouvert au service d'accueil de ladite Mairie.

ARTICLE 18:

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 7 juillet 2018.

ARTICLE 19:

Le Directeur Général des Services municipaux, le régisseur de recettes placier, le responsable de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Ils rendront compte au Maire, le cas échéant, des difficultés rencontrées.

Fait à LAVAUR, le

Le Maire,

Bernard CARAYON